



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****137^e session**

Genève, 10-13 juin 2014

Point 4 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975): Révision de la Convention****– propositions d'amendements à la Convention: véhicules
à bâches coulissantes****Véhicules et conteneurs à bâches coulissantes****Communication du Comité de liaison de la construction
de carrosseries et de remorques****I. Introduction**

1. À ses 131^e, 132^e, 133^e, 134^e et 136^e sessions, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6 et ses révisions, présentés par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et dans lesquels figurent des propositions d'amendement visant à ajouter à la Convention TIR un nouveau type de véhicules et de conteneurs. Le WP.30 a estimé que la construction proposée pour ce type répondait de manière générale aux exigences de sécurité douanière et décidé que ce nouveau type de véhicules et de conteneurs à toit coulissant pouvait être ajouté aux annexes 2 et 7 de la Convention. À sa 136^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4 ainsi que le document informel n° 2 (2014), émanant de la Direction nationale des douanes de la République du Bélarus et dans lequel figurent des observations sur les propositions d'amendement susmentionnées.

2. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt un exposé présenté par le CLCCR, dans lequel les problèmes soulevés par le Bélarus étaient traités en détail. La délégation du Bélarus a demandé que plusieurs des descriptions, photographies et croquis présentés lors



de l'exposé soient intégrés dans les propositions d'amendement aux annexes 2 et 7. En outre, le Bélarus a jugé que ces amendements nécessitaient un emploi uniforme de la terminologie. La délégation de l'Allemagne a indiqué que les propositions d'amendement aux annexes 2 et 7 devaient être suffisamment souples pour s'adapter à l'apparition de nouvelles technologies dans l'avenir. Le Groupe de travail a invité l'Allemagne, le Bélarus, le CLCCR et le secrétariat à s'entendre sur le contenu exact des propositions d'amendement et la terminologie qui y était employée puis à lui soumettre une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4 pour examen à sa prochaine session.

3. Pour faire suite à la demande du Groupe de travail, le présent document a été établi par les autorités douanières du Bélarus et de l'Allemagne, le CLCCR et le secrétariat. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Convention sont indiquées en caractères gras, tandis que le texte à supprimer est biffé. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les autorités douanières du Bélarus et de l'Allemagne ne sont pas parvenues à un accord sur la question de savoir si le système breveté représenté dans un dessin du croquis n° 10.3 devait figurer dans la proposition d'amendement définitive ou en être supprimé. Le secrétariat est d'avis qu'un élément d'un brevet ne peut pas faire partie d'un texte juridique. Le WP.30 est invité à se prononcer sur cette question. Une fois qu'il aura pris une décision, avant qu'il puisse recommander à l'AC.2 d'adopter ces propositions d'amendement, les photographies figurant dans le présent document devront (pour des raisons juridiques) être remplacées par des dessins.

II. Propositions d'amendements

4. À l'annexe 2, *modifier* l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 4 *comme suit*:

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.**».

5. À l'annexe 2, *modifier* l'alinéa iii) du paragraphe 2 de l'article 4 *comme suit*:

«iii) Le système de guidage **et les dispositifs de tension** des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois qu'elles sont fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage **et les dispositifs de tension** des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles **une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés. Le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple d'un tel système de construction.**».

6. À l'annexe 2, après l'article 4, *ajouter* un nouvel article 5, *ainsi conçu*:

«Article 5

Véhicules à bâche de toit coulissante

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâche de toit coulissante. Ces véhicules doivent en outre être conformes aux dispositions du présent article.

2. La bâche de toit coulissante doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:

i) La bâche de toit coulissante doit être assemblée soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;

ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit sur le côté avant du véhicule de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Dans la longueur du compartiment de chargement, des deux côtés, un câble en acier précontraint doit être inséré dans l'ourlet de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles;

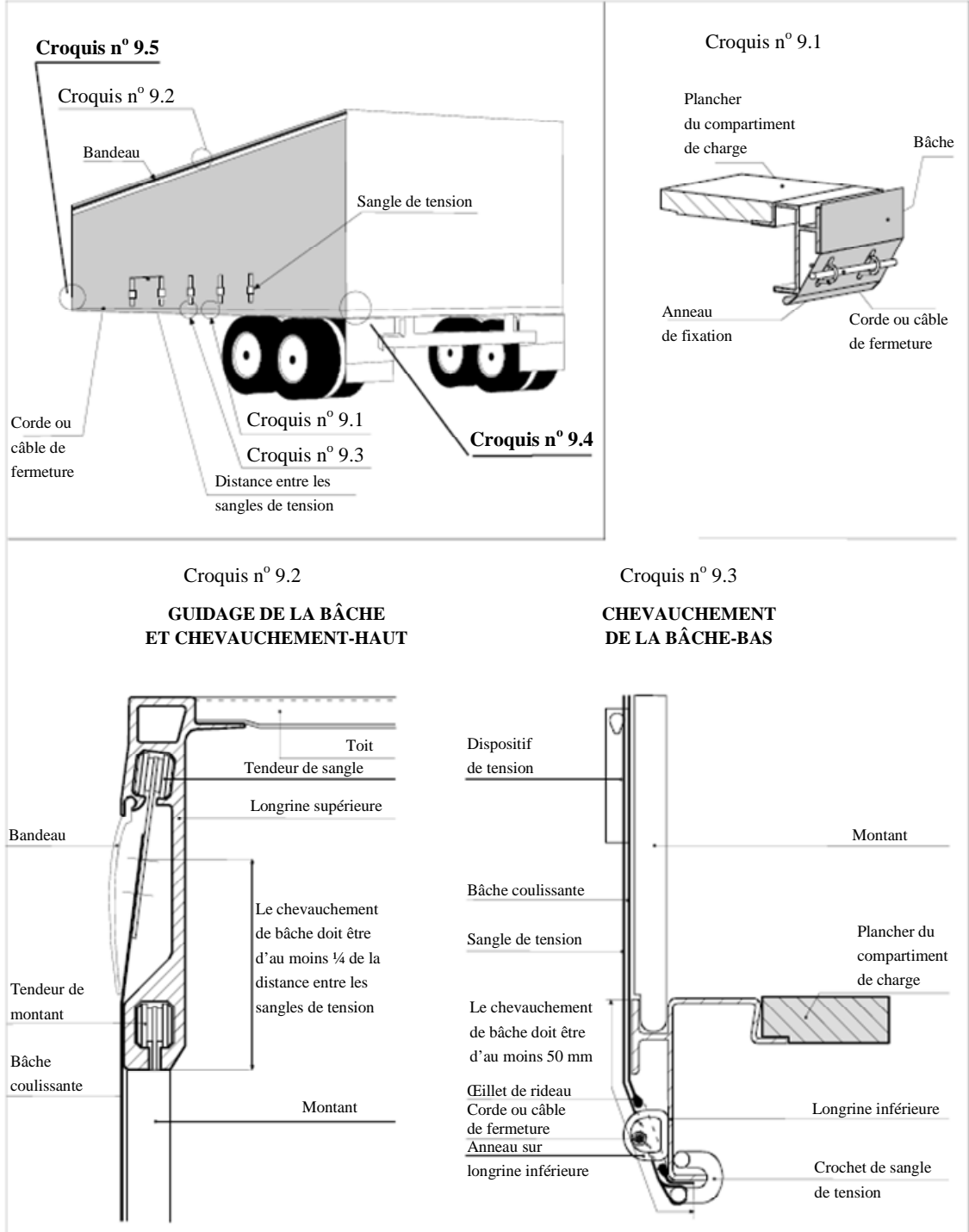
iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur les portes, le toit et les autres parties mobiles sans laisser de traces visibles une fois qu'ils sont fermés et scellés pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière que, une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles.

Le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple possible d'un tel système de construction.»

7. Remplacer le croquis n° 9 par le suivant:

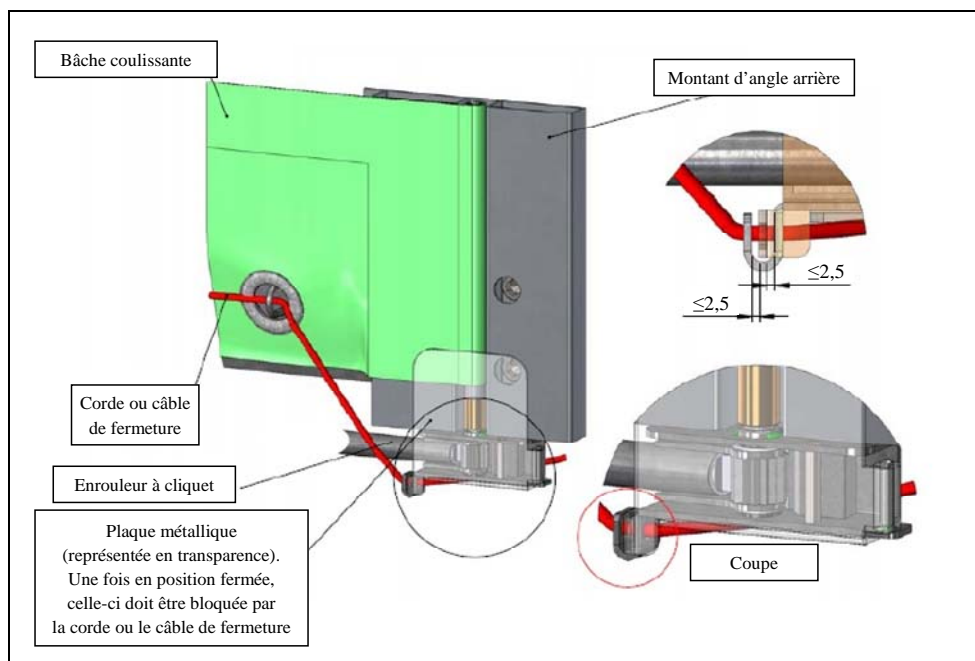
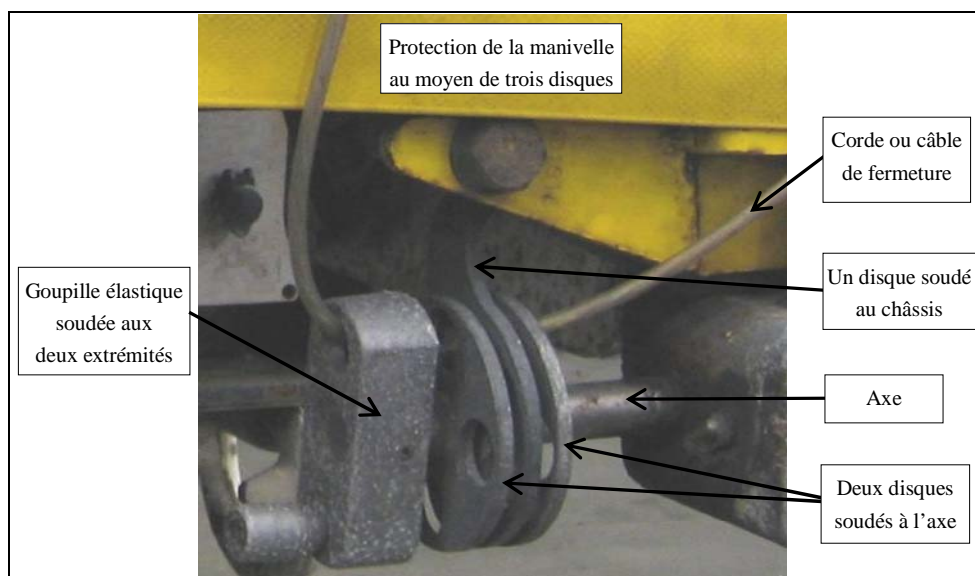
Croquis n° 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES



Croquis n° 9 (suite)**Croquis n° 9.4**

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

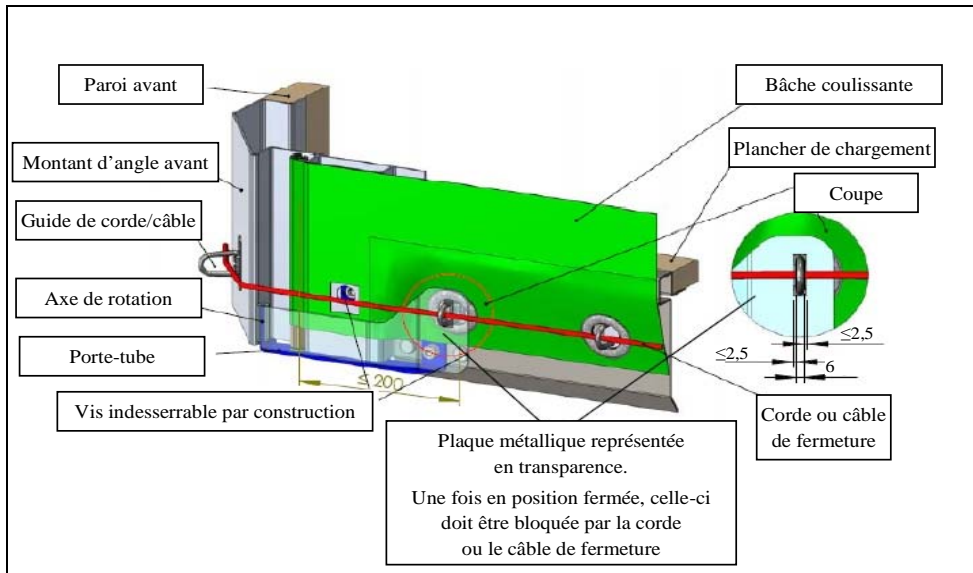
a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet**b) Verrouillage du tendeur à réducteur**

Croquis n° 9 (suite)

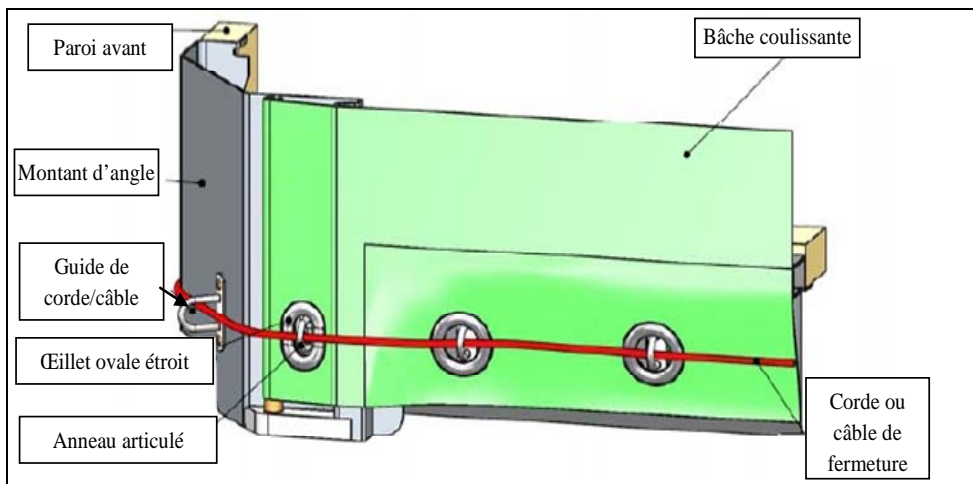
Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche coulissante de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension

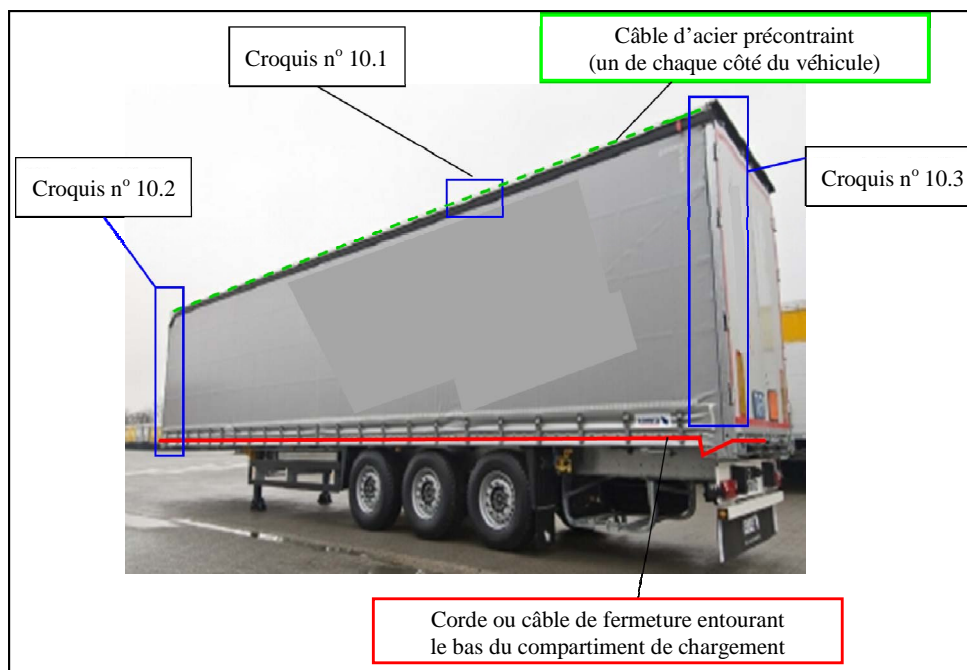


8. Après le croquis n° 9, *ajouter* un nouveau croquis n° 10:

Croquis n° 10

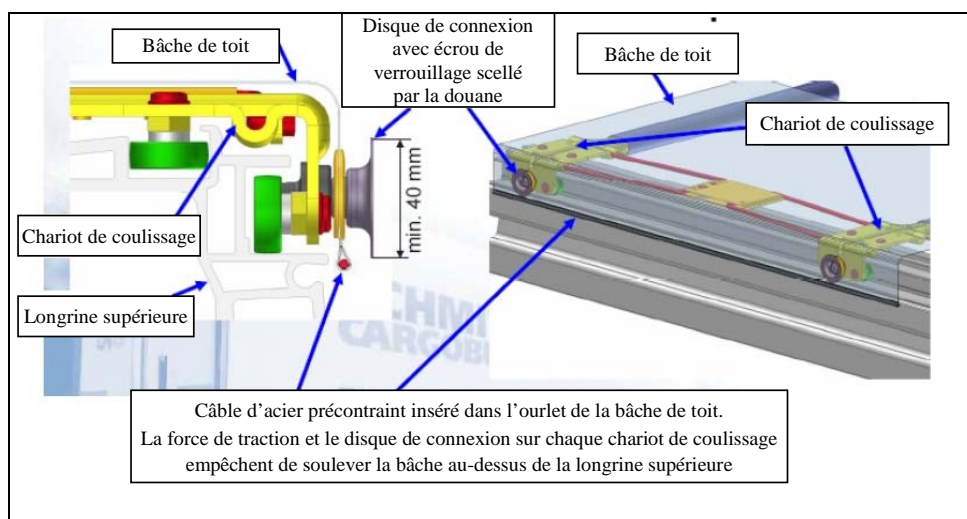
EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHE DE TOIT COULISSANTE

Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que les importantes prescriptions décrites à l'article 5 de l'annexe 2.



Croquis n° 10.1

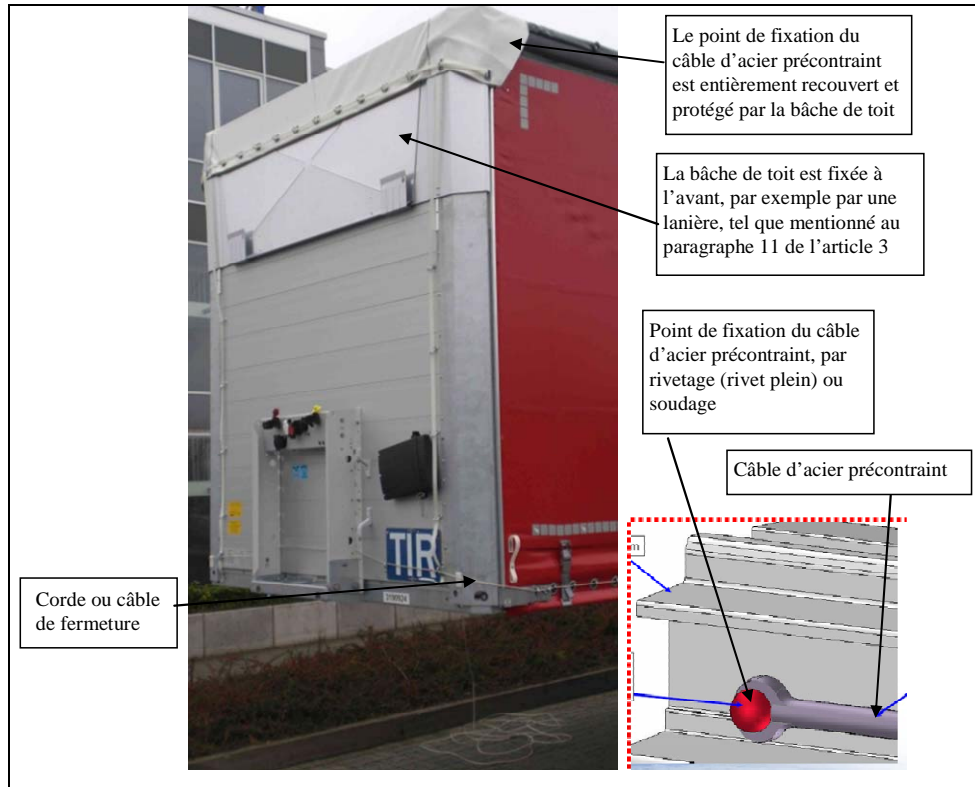
Deux câbles d'acier précontraint, insérés dans l'ourlet des bâches latérales, sont fixés de chaque côté du compartiment de chargement. Chacun d'eux est fixé à l'avant (voir croquis 10.2) et à l'arrière du compartiment (voir croquis 10.3). La force de traction et le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêchent de soulever le câble et l'ourlet au-dessus de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (suite)

Croquis n° 10.2

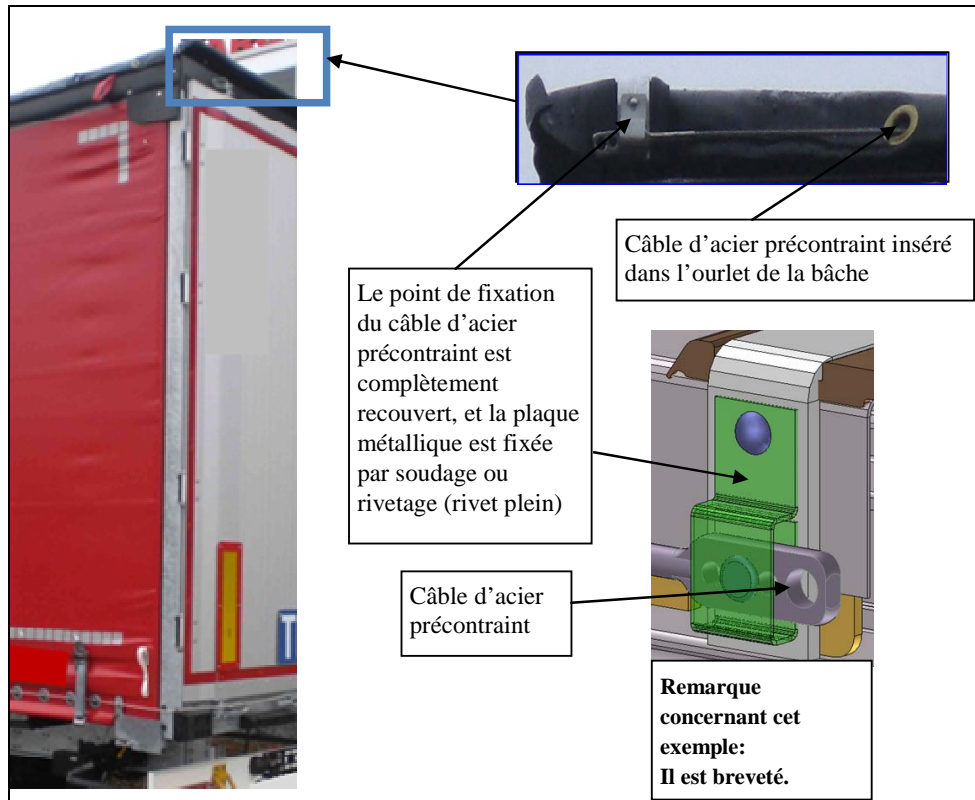
La bâche de toit doit recouvrir la partie pleine du toit de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (suite)

Croquis n° 10.3

À l'arrière, un dispositif spécial, par exemple une plaque déflectrice, est monté sur le toit et empêche d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles une fois les portes fermées et scellées.



9. Dans la première partie de l'annexe 7, *modifier* l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 5 *comme suit*:

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du conteneur doivent être assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié** sans laisser de traces visibles;».

10. Dans la première partie de l'annexe 7, au paragraphe 2 de l'article 5, modifier l'alinéa iii) comme suit:

«iii) Le système de guidage et **les dispositifs de tension** des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage **et les dispositifs de tension** des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles **une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés. Le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple d'un tel système de construction.**».

11. À l'annexe 7, après l'article 5, *ajouter* un nouvel article 6, *libellé comme suit*:

«Article 6

Conteneurs à bâche de toit coulissante

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâche de toit coulissante. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. La bâche de toit coulissante doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:

i) La bâche de toit coulissante doit être assemblée soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;

ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit sur le côté avant du conteneur de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Dans la longueur du conteneur, des deux côtés, un câble en acier précontraint doit être inséré dans l'ourlet de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles;

iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur les portes, le toit et les autres parties mobiles sans laisser de traces visibles une fois qu'ils sont fermés et scellés pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être

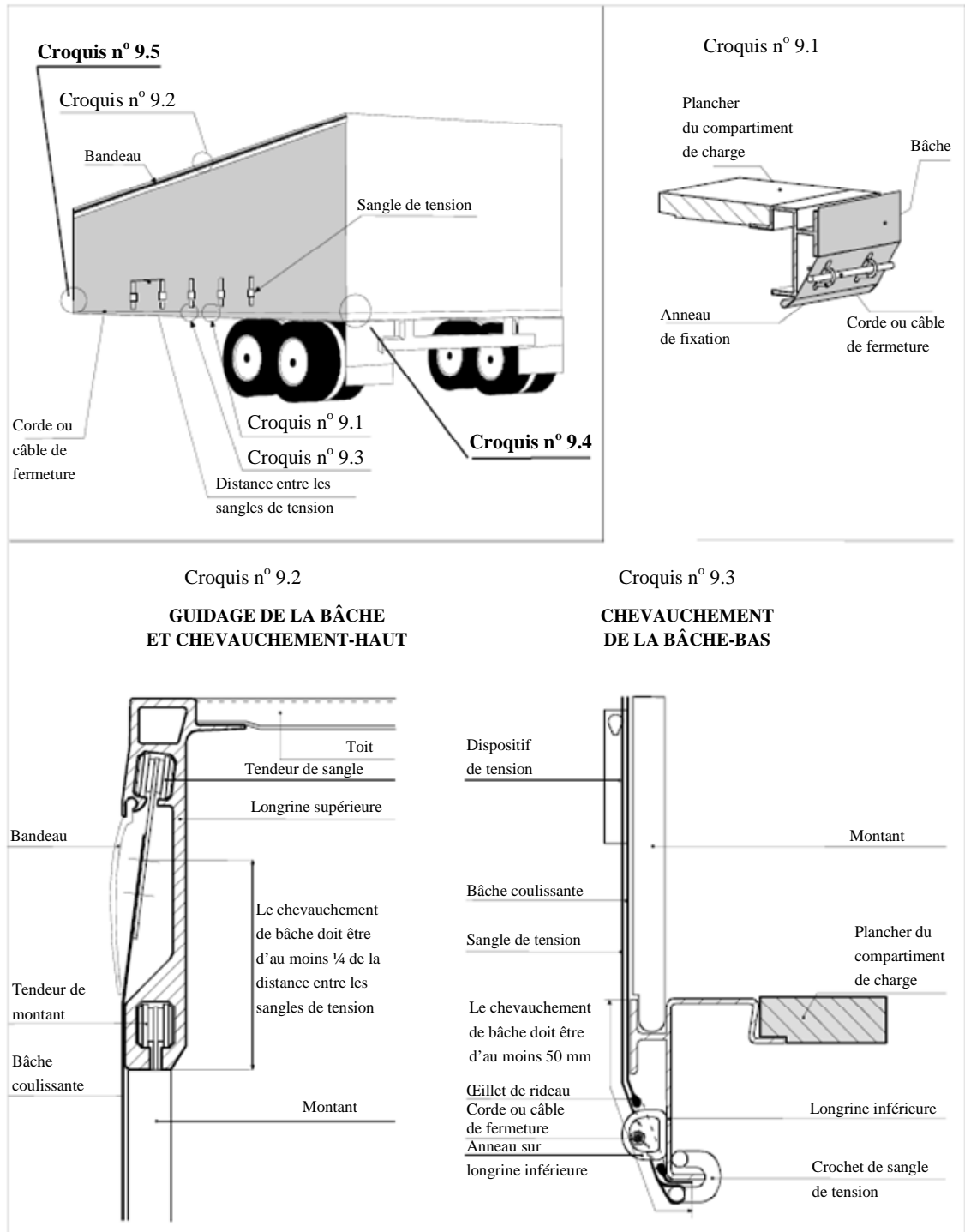
assemblés de telle manière que, une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés, il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles.

Le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple possible d'un tel système de construction.».

12. Remplacer le croquis n° 9 de la première partie de l'annexe 7 par le suivant :

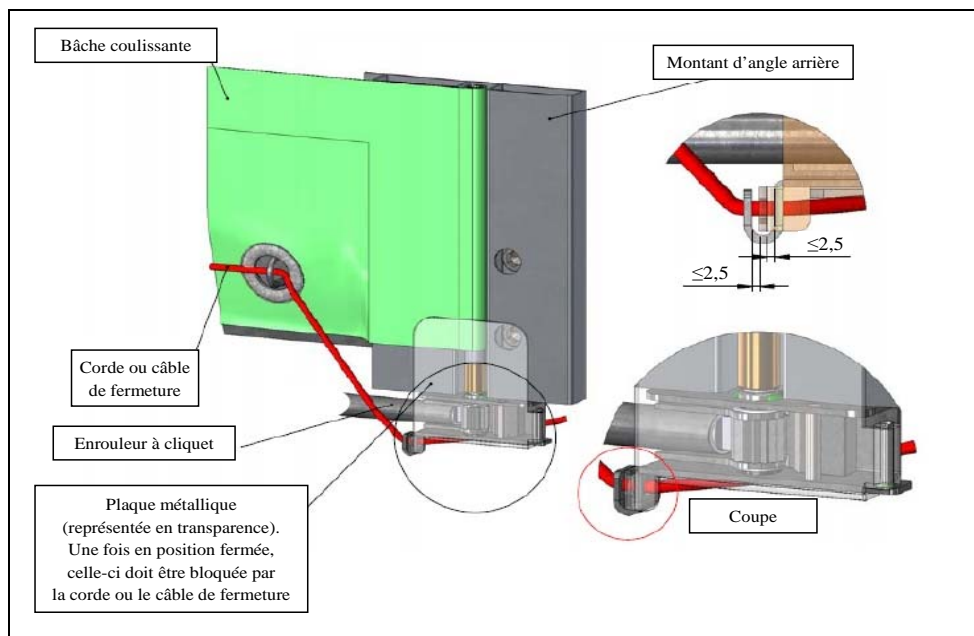
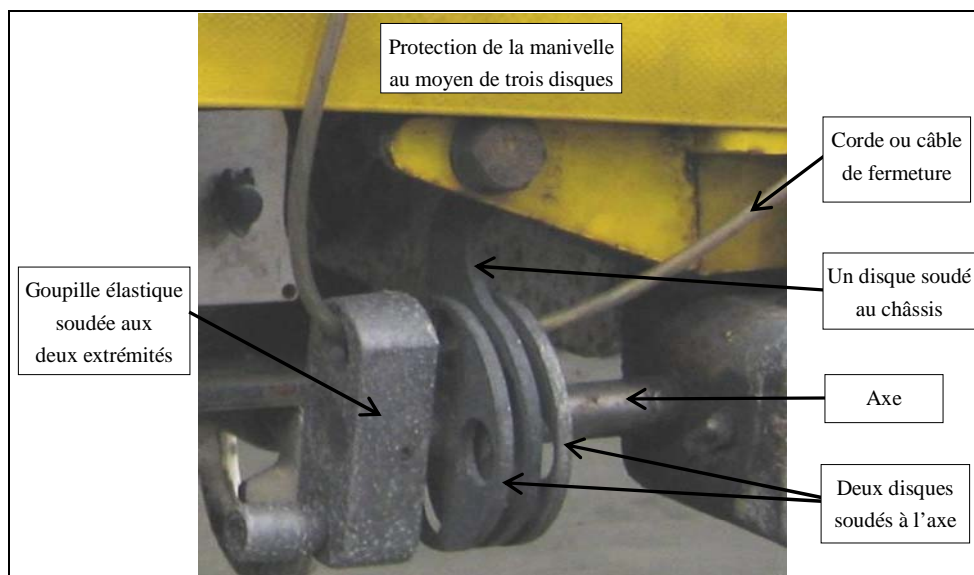
Croquis n° 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHES COULISSANTES



Croquis n° 9 (suite)**Croquis n° 9.4**

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du conteneur). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

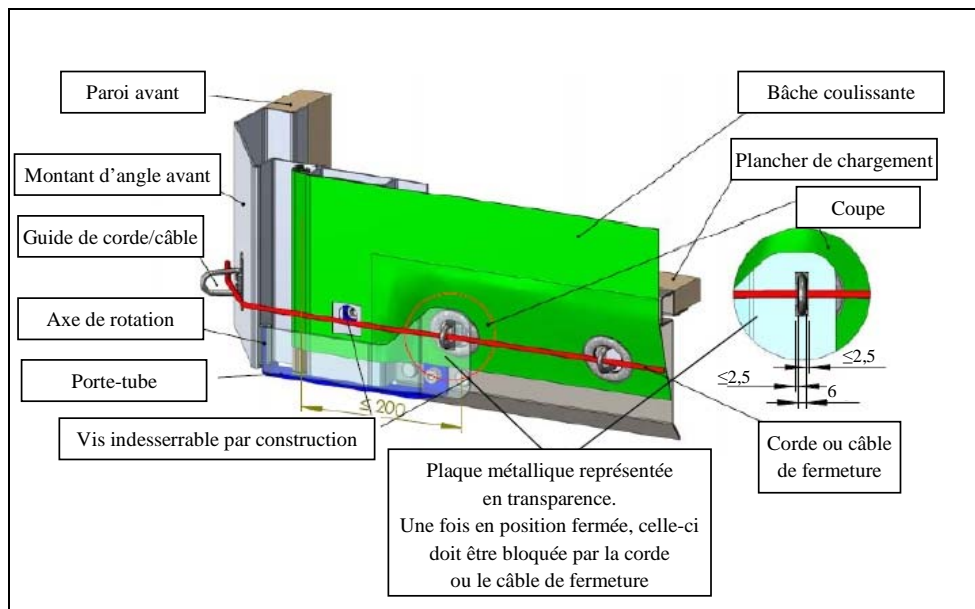
a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet**b) Verrouillage du tendeur à réducteur**

Croquis n° 9 (suite)

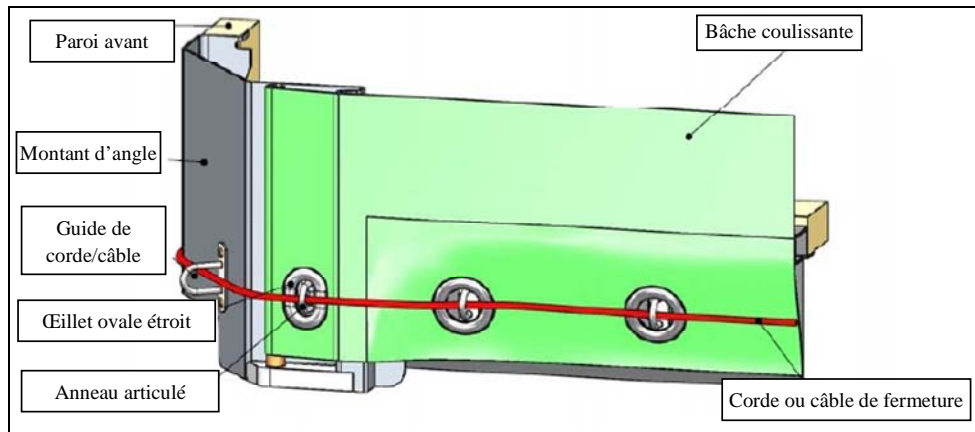
Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche coulissante de l'autre côté (habituellement à l'avant du conteneur), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension

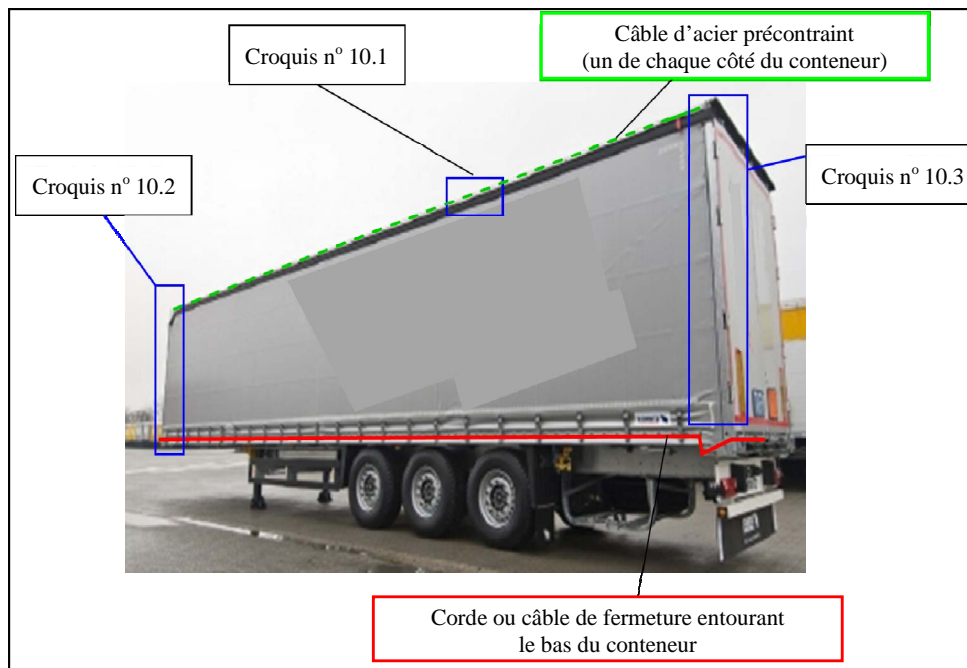


13. Après le croquis n° 9, *ajouter* un nouveau croquis n° 10:

Croquis n° 10

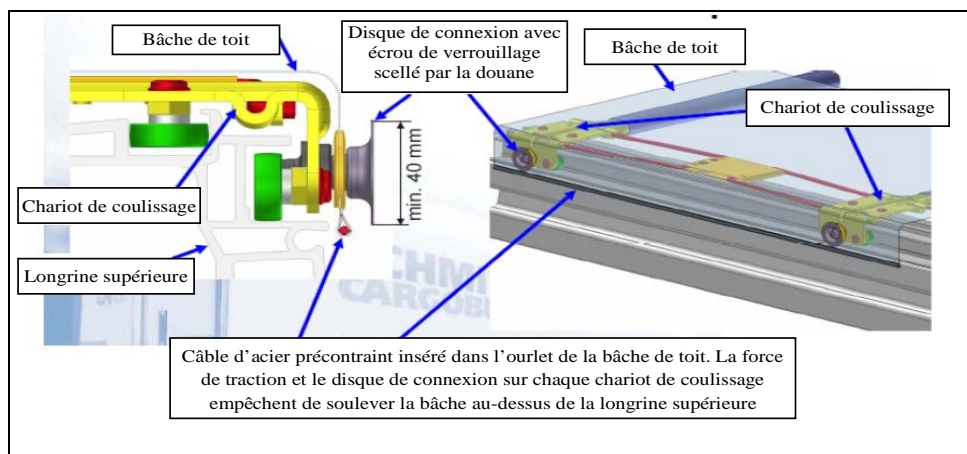
EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHE DE TOIT COULISSANTE

Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits à l'article 6 de la première partie de l'annexe 7.



Croquis n° 10.1

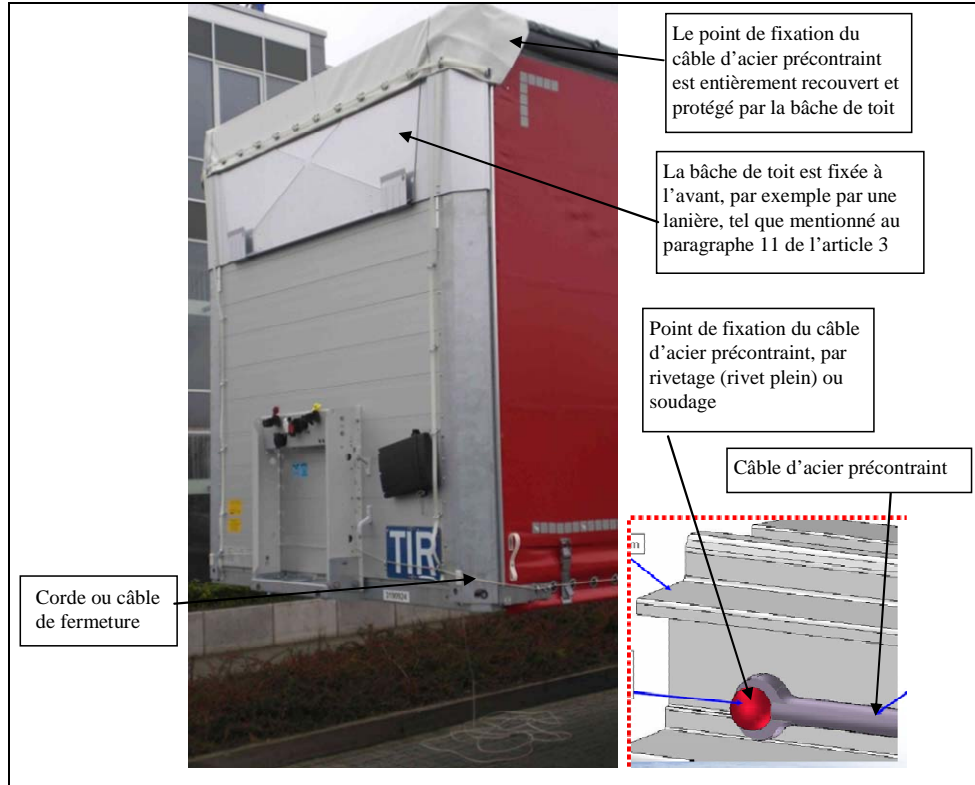
Deux câbles d'acier précontraint, insérés dans l'ourlet des bâches latérales, sont fixés de chaque côté du conteneur. Chacun d'eux est fixé à l'avant (voir croquis 10.2) et à l'arrière du conteneur (voir croquis 10.3). La force de traction et le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêchent de soulever le câble et l'ourlet au-dessus de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (suite)

Croquis n° 10.2

La bâche de toit doit recouvrir la partie pleine du toit de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (suite)

Croquis n° 10.3

À l'arrière, un dispositif spécial, par exemple une plaque déflectrice, est monté sur le toit et empêche d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles une fois les portes fermées et scellées.

